

Cahier de doléances du Tiers État de Loury (Loiret)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances du Tiers état du bourg et paroisse de Loury à présenter par les députés élus ce jourd'hui à l'assemblée du Tiers état du bailliage d'Orléans qui doit ¹ tenir le 7 mars prochain, et ce en conformité de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux du 24 janvier dernier que du règlement y annexé que de l'ordonnance de M. le lieutenant général dudit bailliage d'Orléans du 13 présent mois de février.

Art. 1^{er}. Ledit Tiers état se plaint qu'il est surchargé d'impôts tant à cause des exemptions du Clergé et de la Noblesse qui possèdent les plus grandes richesses et biens-fonds du royaume que parce que le grand nombre des employés et les autres frais de la perception compliquée desdits impôts en absorbent une grande partie ; pourquoi ils demandent l'égalité entière entre les trois ordres de l'État dans la contribution des impôts sans exemption ni distinction et la simplification dans leurs régie et perception.

Art. 2. Que lesdits habitants de Loury sont surchargés par l'impôt qu'on lève pour les corvées auxquelles les taillables sont assujettis, sans que les deux autres ordres à qui les chemins sont plus utiles n'y contribuent en rien ; qu'il se commet d'ailleurs des abus dans cette partie en ce que les ouvrages faits ne correspondent pas au produit dudit impôt ; qu'il devrait y avoir un atelier de charité et qu'il devrait être permis à tous de faire l'entreprise desdits ouvrages ; pourquoi ils demandent un règlement qui y fasse contribuer les trois ordres également, en simplifie les opérations et ferme la porte à tout abus.

Art. 3. Que la suppression de la mendicité exige que chaque paroisse nourrisse ses pauvres, infirmes et invalides ; pourquoi il serait nécessaire d'y établir un bureau de charité pour y subvenir.

Art. 4. Ledit Tiers état de Loury se plaint des entraves que mettent dans le commerce de ses propriétés les rentes et toutes autres charges foncières non rachetables, qui en empêchent la facilité dans les ventes ; pourquoi il serait nécessaire qu'il y eût une loi qui ôtât ces entraves et qui permît le rachat et la libération au fur que fixera ladite loi.

Art. 5. La classe indigente de ladite paroisse de Loury se plaint que quoique de tout temps on les ait soufferts dans la forêt pour y couper le bois sec pour leur chauffage et couper du foin dans les ventes pour la nourriture de leur bétail, on leur interdit depuis peu cette ressource, ce qui les réduit dans l'état le plus malheureux ; pourquoi ladite classe supplie les représentants du Tiers état aux États généraux de vouloir bien leur faire prendre cet objet en considération.

Art. 6. Qu'il est aussi indécent à la religion qu'onéreux au peuple que les curés se fassent payer des honoraires pour l'administration des sacrements, inhumations, etc. ; qu'il faudrait supprimer ce casuel et faire un gros au curé et une dot proportionnelle au vicaire dont la paroisse est en usage d'en avoir ; qu'il serait aisé de trouver ces augmentations et dotations sur les autres biens de l'Église que possèdent le haut Clergé et les monastères et par la réunion de la petite cure du Bourgneuf qui n'est qu'à un quart de lieue de Loury, laquelle est souvent sans curé et dont elle est vacante depuis plus de deux ans, à cause de son peu de revenu qui n'est pas suffisant pour le faire vivre.

Art. 7. Ledit Tiers état se plaint que les abus dans l'administration de la justice, par la longueur des délais qu'on y met et les frais énormes qu'on y fait, ceux qui sont obligés d'y avoir recours ne peuvent le faire sans crainte d'être ruinés.

Pourquoi il serait nécessaire qu'il y eût une loi nouvelle qui simplifiât la procédure, un tarif qui fixât les frais de chaque affaire, qu'il n'y eût que deux degrés de juridiction, que les juges ne puissent prendre ni exiger aucuns honoraires, épices et vacations, sauf au gouvernement à leur accorder quelques distinctions honorifiques, ou autrement, selon sa sagesse.

¹ se

Et, comme la paroisse de Loury est traversée de deux routes sur lesquelles on y travaille continuellement, ce qui attire des gens errants et vagabonds, et étant d'ailleurs environnées de forêts, ce qui pourrait causer des assassins et autres désordres, ce qui n'est que trop arrivé depuis le commencement desdits chemins, ce qui exige une police d'autant plus régulière et qui ne peut se faire, attendu que la plus grande et principale partie des officiers de la justice sont demeurants à 2 lieues. En conséquence, on désirerait pour le soutien du bon ordre qu'au moins dans le nombre desdits officiers absents, le juge ou le procureur fiscal existât dans ladite paroisse où est le chef-lieu de ladite justice.

Art. 8. Se plaint ladite paroisse que depuis quelque temps y est établie une poste aux chevaux ; que le maître de ladite poste ne jouissant pas de la gratification relative à son brevet jouit du privilège, ce qui fait une surcharge à ladite paroisse tant à cause de ses biens propres que de ceux qu'il tient à bail. Pourquoi il est nécessaire que tous maîtres de poste jouissent de la gratification et paient l'impôt comme les autres habitants, suivant leurs exploitations.

Art. 9. Que, pour assurer l'état des sujets et prévenir les contestations qui s'élèvent souvent dans des successions entre les prétendants à icelles, faute de pouvoir bien constater leur généalogie,² d'obliger les curés dans les actes de baptêmes, mariages et sépultures de mettre exactement les noms, qualités et demeures des parties et des parents et leurs degrés de parenté. Et comme il arrive quelquefois que des personnes, du consentement des curés, vont se marier dans d'autres paroisses que les leurs où il ne reste aucun vestige de leurs mariages qu'on ne peut dans la suite des temps découvrir ni prouver, il faudrait qu'il fût fait par les curés sur les registres un acte qui constate que le mariage a été fait en telle paroisse et que les parties fussent tenues de rapporter au curé l'acte de leur dit mariage, lequel acte serait copié par les curés sur les registres à la suite de la susdite déclaration ;

Art. 10. Qu'un des plus grands abus qui existent dans le royaume et qui s'opposent à la facilité des mariages et par conséquent à la population est la nécessité de recourir à Rome pour avoir des dispenses en certains degrés de parenté, que les riches seuls peuvent se procurer et qui sont interdites aux pauvres.

Comme cette loi n'est purement que bursale et ne touche en rien la religion, nous supplions les représentants du Tiers état aux États généraux de proposer à cet égard une nouvelle loi qui, en restreignant les degrés où ces dispenses étaient nécessaires, arrête que pour les obtenir, on s'adressera soit au prince, soit aux évêques diocésains ;

Art. 11 et dernier. Enfin que, comme tous les sujets du royaume ne forment qu'un seul peuple soumis au même maître et ne doivent par conséquent faire qu'une même famille soumise à un seul et même régime, il serait essentiellement nécessaire qu'il fût arrêté aux États généraux qu'il sera fait un seul et unique code, uniforme et universel pour tout le royaume, moyennant lequel il n'y eût plus qu'une coutume, qu'un poids et qu'une mesure, sans recourir aux lois romaines qui, pour la plupart, n'ont plus d'application aux mœurs et à cette multitude de lois locales faites dans les temps de la dureté du gouvernement féodal auquel elles ont toutes rapport en tout ou partie.

Voilà nos plaintes, nos doléances et nos remontrances respectueuses, qui ne seront jamais séparées des vœux ardents que nous faisons pour la prospérité et la durée d'un règne qui devrait être éternel entre les mains d'un roi qui travaille aussi sincèrement au bonheur de ses sujets.

Fait et arrêté par nous, habitants composant le Tiers état de la paroisse de Loury, dans rassemblée tenue ce jourd'hui par devant M. le lieutenant de la justice dudit Loury, portant nomination de deux députés, ce 26 février 1789.

Et, d'après le vœu général des habitants de ladite paroisse de Loury, il a été arrêté qu'il serait en outre fait par leurs députés de très respectueuses représentations sur le préjudice et les dépenses énormes que leur a causés la milice depuis 25 ans que la France est en paix, sans qu'il en ait résulté aucun bien pour l'État. Pourquoi ils demandent d'être exempts d'y tirer, excepté en temps de guerre.

Les habitants demandent encore la suppression de la dîme que lèvent les seigneurs de paroisses, comme aussi les profits et droits de lods et ventes.

Qu'il fût, en outre, permis auxdits habitants de détruire le gibier qui ruine leurs récoltes, chacun sur sa propriété seulement.

² il est nécessaire

Le Tiers se plaint encore de ce que la police ne se fait pas exactement et scrupuleusement dans ladite paroisse où il n'y a ni juge ni procureur fiscal à résidence, et que, pour qu'elle s'y fasse convenablement, il faudrait que le syndic et les membres de l'assemblée municipale en fussent chargés.